



CONSEIL CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1972-1973

2 AVRIL 1973

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE AUX THEATRES DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE
DEPOSEE PAR **M. GUILLAUME** ET CONSORTS

SOUS-AMENDEMENTS

DU GOUVERNEMENT AUX AMENDEMENTS
DE **M. J.-M. DEHOUSSE** ET CONSORTS

ART. 3.

a) Le § 3 de cet article est modifié comme suit :

« L'agrération peut être renouvelée par le Ministre à l'expiration de ce délai, sur avis du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse, pour autant que la compagnie satisfasse aux conditions prévues par le décret et ainsi de trois ans en trois ans. »

Justification.

Il importe de préciser que le renouvellement de l'agrération est de la compétence du Ministre

et que les conditions prévues à l'article 2 pour l'agrération doivent être également remplies lors de chaque renouvellement de l'agrération.

b) Le § 5 de cet article est modifié comme suit :

« Toute compagnie agréée doit présenter chaque saison un minimum de cent représentations ou de cinquante représentations et cent séances d'animation articulées sur l'organisation d'un spectacle de théâtre. »

Justification.

Il importe d'adapter ces dispositions aux normes retenues à l'article 2, § 1, 2^o, du texte adopté par la Commission, qui tient compte des séances d'animation articulées sur l'organisation d'un spectacle de théâtre.

ART. 6.

Remplacer cet article par le texte suivant :

« § 1^{er}. Les compagnies agréées, sur présentation des pièces justificatives, bénéficient annuellement des subventions suivantes :

» 1^o une intervention consentie pour la rémunération du personnel administratif pour autant qu'un agent de secrétariat soit engagé à temps plein. Une seconde intervention peut être accordée si l'importance de la compagnie justifie l'emploi d'un personnel administratif supplémentaire;

» 2^o une intervention dans les dépenses administratives de fonctionnement;

» 3^o une intervention par interprète (acteur, musicien, danseur), manipulateur, technicien (éclairage, son, régie) ou animateur de nationalité belge, engagé à l'année et à la condition que le bénéficiaire consacre au moins les trois quarts de la saison au seul Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse.

» Le nombre de bénéficiaires est limité à dix.

» Par dérogation, le Ministre peut, sur avis du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse attribuer un tiers de ces interventions à des interprètes, manipulateurs, techniciens ou animateurs étrangers mais domiciliés en Belgique depuis trois ans au moins ou à ceux d'entre eux qui bénéficient du statut de réfugié politique.

» Par ailleurs, un certain nombre de ces interventions est réservé chaque fois que possible, au bénéfice des éléments sortants de nos instituts supérieurs des arts du spectacle et des conservatoires royaux qui témoignent d'un intérêt particulier pour le théâtre pour l'enfance et la jeunesse. Ce nombre est déterminé en commun par le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions et par la compagnie agréée, après avis du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse;

» 4^o une intervention dans la rémunération des metteurs en scène, compositeurs et chorégraphes;

» 5^o une intervention dans les frais matériels de réalisation (décors, costumes, masques, accessoires, etc.);

» 6^o une intervention dans la rémunération du personnel artistique et technique engagé par contrat à durée déterminée.

» Cette intervention est limitée au tiers des interventions prévues au point 3^o ci-avant.

Elle n'est pas cumulative;

» 7^o une intervention dans les frais de recherche et d'expérimentation, subordonnée à l'accord préalable du Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, sur avis du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse.

» § 2. Toute compagnie agréée bénéficie également d'une subvention annuelle calculée sur la base des représentations données au cours de la saison précédente.

» Le montant de cette intervention est fonction :

» a) du nombre de jeunes spectateurs touchés (avec plafond de quatre cents spectateurs pour le calcul des subventions);

» b) du lieu de la représentation;

» c) de l'importance de la commune visitée et de son éloignement des grands centres.

» L'intervention de base par spectateur est fixée par le Ministre sur avis du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse.

» § 3. Le nombre des représentations entrant en ligne de compte pour le calcul des interventions prévues au § 2 ci-avant est limité; il est fixé par le Ministre sur avis du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse.

» § 4. L'intervention de base par spectateur est d'application pour les représentations ou pour les séances d'animation axées sur la représentation théâtrale données dans l'agglomération où la compagnie a son siège.

» L'intervention de base est doublée pour les représentations (ou séances d'animation) données en décentralisation. Elle est triplée pour les représentations (ou séances d'animation) données en décentralisation dans les communes de moins de deux mille habitants, éloignées de plus de 25 km d'un centre important.

» § 5. Pour le cas où plusieurs représentations ou séances d'animation décentralisées auraient lieu le même jour, dans la même commune, seule la première de ces représentations ou séances d'animation bénéficie du coefficient deux ou trois appliqué à l'intervention de base.

» § 6. Le Ministre accorde aux compagnies agréées un subside spécial par représentation donnée dans les écoles, instituts et associations s'occupant du traitement et de la rééducation d'enfants handicapés.

» § 7. Le prix maximum des places et le prix de vente maximum des spectacles, spécialement lorsqu'ils sont proposés aux pouvoirs publics, aux établissements d'enseignement et aux associations de spectateurs reconnues, sont arrêtés en commun par le Ministre et par la compagnie agréée, après avis du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse.

» § 8. Les compagnies dialectales professionnelles pour l'enfance et la jeunesse bénéficient des avantages et sont soumises aux obligations du présent décret.

» Le cas échéant, elles sont représentées au Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse. »

Justification.

Cette proposition est plus précise car elle cerne davantage la réalité dans la ventilation des diverses interventions.

Elle tient compte, d'une part, des interventions sur le plan administratif, artistique et technique et, d'autre part, elle établit une distinction entre les interventions au bénéfice de la création et celles qui se rapportent à la diffusion.

Le § 1^{er}, 3^e, impose que les bénéficiaires consacrent au moins les trois quarts de la saison au seul Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse dans le but d'éviter que ces professionnels ne s'intéressent uniquement à ce type de théâtre pour des raisons d'opportunité financière.

D'autre part, il est nécessaire de limiter le nombre de bénéficiaires.

Enfin, ce paragraphe favorise l'apport d'éléments jeunes, issus de nos écoles supérieures; il apparaît logique que le pouvoir subsidiaire offre par priorité des débouchés à ses étudiants.

Le § 2 qui consacre la diffusion, tient compte du nombre de jeunes spectateurs touchés, car il s'agit de rendre productif l'effort consenti et d'éviter les représentations pour un public trop restreint sans justification. Il favorise la décentralisation et plus spécialement les petits centres éloignés.

La limite imposée au § 3 évite la spéculation et l'excès de représentation qui pourrait compromettre la préparation des spectacles et surtout les contacts avec les enfants, les éducateurs et les parents.

Tandis que le § 5 évite la spéculation sur la multiplication des représentations données le même jour en décentralisation.

Le § 6 introduit une notion nouvelle qui favorise les enfants handicapés.

Le § 8 rencontre les préoccupations des amendements de M. Dehousse et consorts tout en précisant les droits et les obligations de ces compagnies.

ART. 8.

Les §§ 1^{er}, 2, 3 et 4 sont modifiés comme suit :

« § 1^{er}. Il est institué au Ministère de l'Education nationale et de la Culture française un Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse.

» § 2. Le Conseil est composé de dix-sept membres nommés par le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions :

» — trois membres sont choisis sur une liste double présentée par les organisations les plus représentatives du personnel enseignant;

» — deux membres sont choisis sur une liste double présentée par les organisations les plus représentatives des associations de parents;

» — quatre membres représentant les compagnies théâtrales et les animateurs sont choisis sur une liste double présentée par les associations les plus représentatives du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse;

» — un membre est choisi sur une liste double présentée par le Conseil national de l'art dramatique;

» — cinq membres sont choisis en raison de leur compétence particulière dans le domaine du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse sur une liste double présentée par chacune des députations permanentes des provinces de Brabant, Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur;

» — deux membres sont choisis en raison de leur compétence particulière dans le domaine du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse sur une liste double présentée par la Commission culturelle du Conseil d'agglomération de Bruxelles. »

Justification.

Les modifications proposées ont pour but :

a) de donner le pouvoir au Ministre de désigner les membres du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse;

b) d'établir un meilleur équilibre général dans la composition de ce Conseil;

c) de permettre une représentation des compagnies théâtrales au sein de ce Conseil.

ART. 9.

A l'alinéa 2 de cet article, ajouter *in fine* le mot « présumée ».

Justification.

Pour la première année, il n'est pas possible de connaître avec précision, avant l'achèvement de la saison, le montant total de l'intervention.

Le Ministre de la Culture française,

P. FALIZE.